



Arrêt

n° 296 426 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), tendant à l'annulation de « La décision de refus d'une demande de visa [...] prise par le représentant du secrétaire d'Etat à l'asile et aux migrations le 23/01/2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KONINGS *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 février 2022, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son mari, ressortissant congolais, autorisé au séjour, qui a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 20 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Pour attester le lien de mariage, l'intéressée a produit un extrait d'acte de mariage n°140/REG R3 du 29 octobre 2021. Or, les actes étrangers doivent être produits en copie littérale de l'original et légalisés étant donné que la République du Congo n'est signataire ni de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Au surplus, l'extrait d'acte de mariage, au vu des éléments qui n'y sont pas repris - entre autre la signature des deux parties - ne permet pas d'établir si l'acte de mariage (à partir duquel a été délivré ledit extrait) a été dressé conformément au droit congolais, de déterminer l'identité des parties et si les conditions nécessaires à son authenticité et à sa validité sont remplies. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si ce document peut être retenu par les autorités belges en vertu de l'article 27 du code du droit international privé.

Dès lors, l'extrait d'acte de mariage remis en vue de prouver le lien marital ne peut être reconnu en Belgique et il ne peut donc ouvrir un droit au regroupement familial.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant ».

2. Question préalable

En date du 4 juillet 2023, la requérante a transmis au Conseil une note intitulée « Plaidoyer ».

Le Conseil observe que cette note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la

- Violation de l'art. 10, §1, 4° de la loi du 15/12/1980 ;
- De l'art. 12bis, §2, de la loi du 15/12/1980 ;
- De l'art. 25/3, §1 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 08/10/1981 ;
- Du principe de précaution ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ;
- De la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de bonne administration ».

La requérante expose ce qui suit :

« [Elle] a déposé la demande de visa au titre de l'article 10 §1, 4°, 1er de la loi du 15/12/1980 le 08/02/2022.

Elle a été reçue par la défenderesse le 01/03/2022 :

[...]

Home

Numéro de la demande de visa:	BEL[...]
Numéro de référence:	
Poste Diplomatique:	Kinshasa
Date de la demande de visa:	Feb 8 2022
Date de l'enregistrement de la demande de visa par l'Office des étrangers:	Mar 1 2022
Décision:	En traitement
(Date de la décision:	
extra info 1 :	Lorsqu'un dossier est encore en traitement ou s'il n'est pas encore traité parce qu'en attente des documents étayant la demande visa envoyés par valise diplomatique, la date indiquée est la date d'enregistrement de la demande de

	visa par l'OE.
extra info2:	La décision est en principe envoyée le jour où elle est prise. Un délai de quelques jours peut cependant s'écouler avant sa réception effective par le poste diplomatique ou consulaire.

[Elle] n'a pas reçu l'annexe 15quinquies conformément à l'article 25/3, §1 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 08/10/1981 après avoir introduit sa demande de visa.

Pourtant, sa demande était complète, c'est-à-dire qu'elle avait présenté tous les documents nécessaires.

La loi ne fournit pas une liste exhaustive de tous les documents qui constitueraient une demande complète.

L'article 12bis, §2, 1° de la loi du 15/12/1980 dit juste que lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Contrairement au cas d'une demande en Belgique, la circulaire du 21 juin 2007 n'énumère pas les documents à soumettre si la demande est introduite à l'étranger.

[Elle] a soumis les documents suivants :

- Paiement de la redevance [...];
- Passeport de la personne de référence [G.K.] ;
- [Son] passeport;
- Acte de naissance de la personne de référence [G.K.] ;
- [Son] acte de naissance;
- Acte de mariage de 2009 entre [G.K.] et [elle];
- Certificat de divorce de 2014 entre [G.K.] et [elle] ;
- Pacte civil de solidarité de 2017 de [G.K.];
- Dissolution du pacte civil de solidarité de 2020 de [G.K.];
- Certificat de non-pacte civil de solidarité de 2021 ;
- Extrait d'acte de mariage de 2021 entre [G.K.] et [elle];
- Permit (sic) de séjour de la personne de référence [G.K.];
- Doctorat de la personne de référence [G.K.] ;
- Accord de l'hôte de la personne de référence [G.K.];
- Accord de bourse de la personne de référence [G.K.];
- Revenus de 2021 de la personne de référence [G.K.];
- Contrat de location de la personne de référence [G.K.];
- Enregistrement du contrat de location de la personne de référence [G.K.];
- Attestation d'assurance maladie ;
- [Son] certificat médical ;
- [Son] extrait du casier judiciaire.

Ce faisant, elle a démontré à suffisance qu'elle remplissait les conditions énoncées à l'article 10 §1, 4°, 1er de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, la demande était complète.

La décision attaquée ne justifie pas que la demande n'aurait pas été complète, mais simplement que l'extrait de l'acte de mariage présenté ne remplissait pas les conditions de l'article 27 du CDIP.

Il ne s'agit en aucun cas d'une justification suffisante de la part de la défenderesse pour expliquer pourquoi aucune demande au titre de l'annexe 15quinquies n'aurait été délivrée.

Le fait que la défenderesse [ne lui] ait pas remis l'annexe 15quinquies constitue donc un manquement à son devoir de diligence et le principe de précaution .

L'annexe 15quinquies n'ayant pas été remise, le délai prévu à l'article 12bis, §2, de la loi du 15/12/1980 de neuf mois a commencé à courir au moment du dépôt de la demande.

En ordre subsidiaire, il convient d'apprécier que, d'après la lecture littérale de l'article 5, §4 de la Directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le délai commence en tout état de cause à courir à partir de la demande et non pas à partir du moment où le dossier est complet. (Pieter BOELES, Maarten DEN HEUER, Gerrie LODDER, et Kees WOUTERS, *European migration law*, 2014, 148)

En tout état de cause, le délai imparti a été dépassé puisque la décision attaquée n'a été prise que le 23/01/2023.

La défenderesse n'a pas pris la décision motivée de prolonger ce délai en raison de circonstances particulières prétendument liées à la nature complexe du dossier.

La défenderesse n'était donc plus en mesure de prendre une décision de refus après l'expiration du délai de préemption.

La décision attaquée doit être annulée ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la

- Violation de l'art. 10, §1, 4° de la loi du 15/12/1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ;
- De la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe de bonne administration ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [elle] et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Il s'ensuit dès lors que la décision litigieuse a été prise en violation des dispositions reprises au moyen.

Il convient, par conséquent, de l'annuler.

L'Office des Etrangers a évalué les preuves comme suit dans la décision :

« Pour attester le lien de mariage, l'intéressée a produit un extrait d'acte de mariage n°140/REG R3 du 29 octobre 2021. Or, les actes étrangers doivent être produits en copie littérale de l'original et légalisés étant donné que la République du Congo n'est signataire ni de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. Au surplus, l'extrait d'acte de mariage, au vu des éléments qui n'y sont pas repris - entre autre la signature des deux parties - ne permet pas d'établir si l'acte de mariage (à partir duquel a été délivré ledit extrait) a été dressé conformément au droit congolais, de déterminer l'identité des parties et si les conditions nécessaires à son authenticité et à sa validité sont remplies. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si ce document peut être retenu par les autorités belges en vertu de l'article 27 du code du droit international privé.

Dès lors, l'extrait d'acte de mariage remis en vue de prouver le lien marital ne peut être reconnu en Belgique et il ne peut donc ouvrir un droit au regroupement familial. »

(la pièce 1)

Cela indique une négligence de la part d'Office (*sic*) des Etrangers.

L'acte n'est pas adéquatement motivé.

L'article 12bis, §6 de la loi du 15/12/1980 dit juste que lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables

produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

A) La preuve du mariage a été fournie conformément un (sic) document officiel conforme à l'article 30 du CDIP

[Elle] a fourni la preuve de son mariage par un document officiel conformément à l'article 30 du CDIP en soumettant l'extrait d'acte de mariage de 2021. L'extrait d'acte de mariage de 2021 a donc bien été légalisé. (la pièce 2)

Par souci d'exhaustivité, [elle] soumet le document suivant : la copie intégrale de son acte de mariage ou (sic) figurent tous les éléments que la défenderesse a évoqué, (la pièce 3)

Ignorer ce qui précède est une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée.

B) La preuve du mariage a été apportée sur la base d'autres preuves valables

Dans une ordonnance subordonnée, [elle] souhaite faire valoir que le mariage a été prouvé sur la base d'autres preuves valables.

[Elle] a fourni la preuve de son mariage par un document officiel en soumettant l'extrait d'acte de mariage de 2021. L'extrait d'acte de mariage de 2021 a donc bien été légalisé, (la pièce 2)

Par souci d'exhaustivité, la requérante soumet le document suivant : la copie intégrale de son acte de mariage ou (sic) figurent tous les éléments que la défenderesse a évoqué (sic). (la pièce 3)

Cette possibilité de la partie défenderesse n'a pas été motivée dans la décision attaquée.

Cela indique une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée.

C) La preuve du mariage aurait pu être apportée sur la base d'un entretien

Dans une ordonnance extrêmement subordonnée, [elle] souhaite souligner qu'elle aurait pu prouver leur mariage lors d'un entretien. Toutefois, elle n'y a pas été invitée.

Toutefois, [elle] a déjà une longue histoire avec la personne de référence, ce qui a également été expliqué dans la lettre d'appui jointe à la demande..

Cette possibilité de la partie défenderesse n'a pas été motivée dans la décision attaquée.

Cela indique une négligence de la part de la défenderesse.

La décision attaquée doit être annulée. »

EN CONCLUSION

La décision n'a pas été prise à temps.

La décision n'est pas suffisamment motivée.

[Sa] demande remplit toutes les conditions fixées par la loi.

Il s'ensuit dès lors que la décision litigieuse a été prise en violation des dispositions reprises aux moyens.

Il convient, par conséquent, de l'annuler ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi dispose comme suit :

« § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits. (le Conseil souligne)

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.[...]

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 5, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.[...].»

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne contestant pas, conformément au développement exposé *infra* au point 4.2. du présent arrêt, avoir déposé un extrait d'acte de mariage ne répondant pas aux exigences du Code de droit international privé, elle n'a aucun intérêt à son argumentaire afférent au délai endéans lequel la partie défenderesse aurait dû statuer sur sa demande de visa, ledit délai n'ayant pas commencé à courir au regard du prescrit de l'article 12bis, § 2, précité de la loi.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré une annexe 15quinquies dès lors qu'elle ne prétend pas avoir été lésée par l'absence de ce document, lequel est de surcroît remis, conformément à l'article 25/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10bis de la loi et qui a introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, § 2, ou 10ter, § 1er, de la loi dès que tous les documents exigés sont produits », *quod non*.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la requérante se contentant de réitérer avoir bel et bien fourni la preuve de son mariage au moyen d'un document officiel conforme à l'article 30 du CODIP et d'annexer à sa requête un acte de mariage de 2021 légalisé, document auquel le Conseil ne peut avoir égard à défaut d'avoir été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué.

La requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision et de n'avoir pas pris en considération l'ensemble « des circonstances particulières la concernant », lesquels griefs sont toutefois dépourvus d'utilité à défaut pour la requérante de les préciser.

Surabondamment, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Or, conformément à l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance. Il s'ensuit que le Conseil n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT